



Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2019032-0001

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 1^{er} février 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du syndicat Brou-Bullou-Yèvres-Gohory



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

Intercommunalité

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du syndicat Brou-Bullou-Yèvres-Gohory**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5214-21, et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° n°36/2018 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 953 du 8 septembre 2006 modifié portant création du syndicat intercommunal de Brou – Bullou – Yèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017272-0001 du 29 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle de « Dangeau » par fusion des communes de Bullou, Dangeau et Mézières-au-Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BLE-2018038-0001 du 7 février 2018 constatant les effets de l'extension du périmètre de la communauté de communes du Bonnevalais suite à la création de la commune nouvelle de Dangeau sur les syndicats intercommunaux et mixtes existants ;

Vu la délibération n° 2018/124 du 27 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bonnevalais demandant leur adhésion pour les communes de Dangeau (pour les anciennes communes de Dangeau et Mézières-au-Perche), Montharville et Saumeray, pour la compétence « production et interconnexion de l'eau potable » au sein du syndicat précité ;

Vu la délibération du 20 septembre 2018 du comité syndical du syndicat Brou – Bullou – Yèvres – Gohory acceptant l'adhésion de la communauté de communes du Bonnevalais pour les communes de Dangeau (pour les anciennes communes de Dangeau et Mézières-au-Perche), Montharville et Saumeray, pour la compétence « production et interconnexion de l'eau potable » et approuvant la modification des articles 1 et 6 des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils des membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

article 1^{er} : La création de la commune nouvelle de Dangeau entraîne la représentation/substitution de la communauté de communes du Bonnevalais pour l'ancienne commune de Bullou, pour la compétence « production et interconnexion de l'eau potable », au sein du syndicat Brou – Bullou – Yèvres – Gohory. De ce fait, le syndicat change de nature juridique et devient un syndicat mixte fermé.

Place de la République – CS 80537 - 28019 Chartres Cedex – Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la préfecture :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr, rubrique "Démarches administratives"



article 2 : Le changement de dénomination du syndicat et la modification de l'article 6 de ses statuts sont acceptés. Le syndicat prend le nom de « Syndicat Mixte de l'Ozanne ».

article 3 : L'adhésion de la communauté de communes du Bonnevalais, pour les communes de Dangeau (pour les anciennes communes de Dangeau et Mézières-au-Perche), Montharville et Saumeray, pour la compétence « production et interconnexion de l'eau potable », est acceptée.

article 4 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Châteaudun et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le - 1 FEV. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

ANNEXE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE L'OZANNE

ARTICLE 1^{er}

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BROU, DANGEAU (pour l'ancienne commune de Bullou) ,YEVRES GOHORY et la Communauté de communes du Bonnevalais, pour les communes de DANGEAU, SAUMERAY, MONTHARVILLE pour la seule compétence production et interconnexion de l'eau potable, un syndicat MIXTE qui prend le nom de :

« Syndicat Mixte de l'Ozanne »

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet d'assurer l'alimentation en eau potable pour ses membres et des communes qui seront autorisées ultérieurement à s'y rattacher. Il peut acheter ou vendre de l'eau, sous réserve d'une convention à une autre collectivité.

Le Syndicat assurera également la compétence assainissement collectif. Les communes de Dangeau (pour l'ancienne commune de Bullou) et Gohory ne possèdent pas d'assainissement collectif actuellement.

Le Syndicat est compétent :

- pour réaliser des études techniques et financières nécessaires à l'amélioration de l'alimentation en eau potable du syndicat, ainsi que les mises aux normes relatives à l'épuration des eaux usées,
- pour lancer la consultation d'entreprises à la suite de ces études et lancer les marchés correspondants,
- pour acquérir les terrains nécessaires aux opérations liées à l'amélioration de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement d'eaux usées du Syndicat,
- pour mener à bien la procédure de mises en place des périmètres de protection des forages du Syndicat,
- pour statuer sur le mode de gestion du futur service d'eau et du futur service d'assainissement collectif aux eaux usées,
- pour adopter les budgets,
- pour assurer l'exploitation de toutes les installations du syndicat, nouvelles ou existantes et transférées des communes adhérentes au syndicat,
- pour gérer la totalité du service d'eau (production et distribution aux abonnés) et le service assainissement collectif des communes desservies.

ARTICLE 3 :

Les biens, les budgets et le personnel nécessaire aux services, seront transférés au syndicat après la création de celui-ci.

- un procès-verbal contradictoire de remise des installations (inventaire et valeur des actifs) sera établi pour le transfert des biens
- l'affectation des résultats sera votée par les conseils municipaux et le conseil syndical
- dans le cadre de transfert de personnel une convention pourra être établie.

Les compétences eau potable dans sa totalité (production et distribution) et assainissement collectif (épuration, collecte des eaux usées) seront transférées au syndicat avec les ouvrages communaux de production et distribution d'eau ainsi que les ouvrages liés à l'assainissement collectif.

ARTICLE 4 :

Le siège du syndicat est fixé 27 avenue du Général de Gaulle à Brou 28160.

ARTICLE 5 :

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 :

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par :

☞ pour la commune de Brou 4 conseillers municipaux titulaires, 2 suppléants et 3 délégués désignés par le conseil municipal parmi les électeurs usagers du service.

☞ pour les communes de Dangeau (pour l'ancienne commune de Bullou) Yèvres et Gohory, 2 conseillers municipaux titulaires 1 suppléant et 1 délégué titulaire désigné par le conseil municipal parmi les électeurs usagers du service.

☞ pour la Communauté des Communes du Bonnevalais, (pour Dangeau) 2 conseillers communautaires titulaires pour la compétence production et interconnexion des réseaux.

ARTICLE 7 :

Le bureau est composé du Président, de Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par le conseil syndical.

ARTICLE 8 :

Les dépenses du syndicat seront assurées par des recettes.

ARTICLE 9 :

Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier de Châteaudun.

ARTICLE 10 :

Un règlement intérieur sera établi par le bureau et approuvé par le comité syndical.